

Euthanasie : y a-t-il vraiment des conditions moins importantes que d'autres à respecter par le médecin ?

Le législateur belge devra modifier la loi relative à l'euthanasie concernant les **sanctions imposées au médecin** qui ne respecterait pas les conditions légales. C'est ce que conclut la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 20 octobre 2022.*

Jusqu'à présent, la **méconnaissance par le médecin de n'importe quelle condition (substantielle ou procédurale)** imposée par la loi sur l'euthanasie, devait être sanctionnée de la même façon, à savoir comme une infraction de **meurtre par empoisonnement**. Devant la Cour, tant le Conseil des ministres (défenseur de la loi) que les parties civiles (la famille de Tine Nys), se sont appuyés sur les **travaux préparatoires de la loi** pour avancer que le **législateur n'a pas souhaité faire de distinction** entre les conditions substantielles et les conditions procédurales entourant l'euthanasie, les deux étant indissociablement liées, et formant le strict minimum pour que les droits et la volonté du patient soient respectés d'une part, et que l'État remplisse son **obligation de protéger la vie** d'autre part. En effet, selon **les auteurs de la loi à l'époque**, « *toutes les conditions que le patient ou que le médecin doivent remplir sont importantes ; il n'y a pas de conditions secondaires* ».

Or, le **Conseil d'État** avait, lors de l'élaboration de la loi en 2001, émis un **avis négatif** quant à l'uniformité des sanctions. « *Afin de respecter le principe de proportionnalité*, énonçait-il, *il est indiqué d'opérer une distinction entre, d'une part, les conditions essentielles qui doivent être respectées pour que l'euthanasie ne soit pas une infraction et, d'autre part, les conditions strictement formelles sans rapport avec ces conditions essentielles. Pour assurer le respect de ces conditions strictement formelles, il conviendrait de prévoir des peines adaptées et distinctes* ». Par « **conditions strictement formelles** », il faut comprendre les conditions qui **n'ont pas pour but de garantir le respect des conditions de fond**, précisait le Conseil d'Etat, comme par exemple l'obligation de déclarer l'euthanasie à la Commission de contrôle.

C'est notamment de cet avis du Conseil d'État que la Cour constitutionnelle s'inspire dans son nouvel arrêt. Mais la Cour va plus loin en estimant que les peines actuellement prévues (les peines privatives de liberté les plus lourdes qui s'appliquent en cas de meurtre) « *ne sont manifestement pas raisonnablement proportionnées à la gravité du comportement réprimé, lorsque seules certaines conditions et procédures autres que les conditions de fond visées à*

l’article 3, § 1^{er}, de la loi du 28 mai 2002 font défaut ». Autrement dit, pour la Cour, seule la violation des conditions suivantes mérirait d’être sanctionnée comme meurtre : le médecin doit s’assurer que

- Le patient est majeur, capable de discernement et conscient au moment de sa demande
- Sa demande est volontaire, réfléchie et répétée
- Sa situation médicale est sans issue
- Sa souffrance est insupportable
- Son affection est accidentelle ou pathologique, grave et incurable

Ne sont donc **pas** visées les mesures qui ont pour but de garantir le respect des conditions de fond énumérées plus haut, comme l’obligation pour le médecin d’**évoquer des possibilités thérapeutiques**, ou de **consulter un deuxième ou un troisième médecin**. Pour ces autres conditions – et pour celles qui touchent à la déclaration de l’euthanasie - la loi devra s’assortir de **peines moins lourdes**.

Réflexion éthique

La question de la proportionnalité des sanctions, lorsqu’il s’agit *in fine* de vie ou de mort, est complexe. Et si la **gravité** de la sanction assortie à l’obligation de **déclarer** l’euthanasie *a posteriori*, était nécessaire pour amener le médecin à plus de **vigilance dans le respect des conditions substantielles** ? Et si la consultation d’un deuxième médecin, manquante, aurait finalement fait changer le patient d’avis et évité l’euthanasie ? La méconnaissance de conditions *a priori* moins fondamentales peut, dans certains cas, aboutir à la mort d’un patient qui, si toutes les garanties prévues par la loi avaient été respectées, aurait souhaité continuer à vivre.

D’un autre côté, est-ce que **l’exagération des sanctions** assorties aux conditions procédurales ne conduit pas les membres de la Commission de contrôle à **éviter de renvoyer un dossier au Procureur du Roi**, de peur qu’un médecin soit condamné pour meurtre, du seul fait d’avoir méconnu une condition subsidiaire ou une formalité sans influence directe sur l’accomplissement de l’euthanasie ? Notons cependant que la Commission n’a pas la possibilité de vérifier le respect des conditions de fond autrement que par la déclaration que le médecin lui remet. Il n’existe aucun autre moyen de contrôle, avant ou après l’euthanasie, d’où l’absolue nécessité que la déclaration soit faite correctement et dans les temps.

N'est-il pas urgent d'évaluer en profondeur la loi belge sur l'euthanasie ?

En moins d’un mois, la loi belge relative à l’euthanasie a été déclarée contraire à la Convention européenne et des droits de l’homme ([Actualité IEB](#)) et à la Constitution, mais pour des raisons marginales par rapport à la dépénalisation de l’acte lui-même. Il est à espérer que le législateur saisisse cette occasion pour admettre les **failles plus substantielles de la loi** – notamment la problématique de l’euthanasie pour souffrance psychique – au regard de la pratique réelle de l’euthanasie en Belgique.

[Texte intégral de l’arrêt](#)

***Antécédents de l’arrêt**

La Cour y répond aux questions préjudiciales soumises par le juge du tribunal de Termonde dans le cadre du procès suivant l’euthanasie de Tine Nys. En effet, le Tribunal de Termonde doit encore statuer sur les dommages et intérêts dus à la famille de Tine Nys, qui seront calculés en fonction de la nature de la faute commise par le médecin. Pour ce faire, il se pose la question de savoir si la méconnaissance de n’importe quelle condition (substantielle ou procédurale) imposée par la loi sur l’euthanasie, doit être sanctionnée de la même façon, à savoir comme une infraction de meurtre par empoisonnement.

Pour rappel, Tine Nys était atteinte de troubles psychiatriques et a été euthanasiée en 2010. Dans cette affaire, la Cour d’assises avait acquitté le médecin qui avait pratiqué l’euthanasie, estimant qu’il y avait un « doute raisonnable » quant au fait qu’il n’aurait pas respecté les conditions de la loi, notamment le critère d’incurabilité de la maladie et celui d’indépendance pour les autres médecins consultés. Cependant, le médecin n’avait transmis la déclaration d’euthanasie à la Commission de contrôle qu’après 51 jours, alors que la loi impose un délai de 4 jours maximum.

C. du Bus
Juriste, chargée d’étude
Institut Européen de Bioéthique